

# Les démarches

Vous devez impérativement faire le point sur vos droits et avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires avant de déposer votre demande de retraite et de quitter votre emploi.

## **Vous n'avez pas encore obtenu votre reconstitution de carrière :**

- faites une demande de reconstitution de carrière à votre caisse régionale de retraite, vous recevrez un relevé de carrière avec un questionnaire à compléter si nécessaire ;
- à réception de votre réponse et si toutes les conditions<sup>2</sup> sont réunies, nous vous adresserons une attestation<sup>3</sup> concernant vos droits vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite.

## **Vous avez déjà obtenu une reconstitution de carrière et vous pensez réunir les conditions exigées<sup>2</sup> pour obtenir votre retraite anticipée :**

- sur votre demande, nous vous adresserons une attestation<sup>3</sup> concernant votre situation vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés ;
- puis, si vous remplissez les conditions d'un départ avant l'**âge légal**, vous déposerez votre demande de retraite accompagnée de cette attestation.

**BON  
à SAVOIR**

Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.

## Mot clé

L'**âge légal** de départ à la retraite est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge, il passe ainsi de 60 à 62 ans selon l'année de naissance. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.

<sup>2</sup> Y compris les conditions de handicap.

<sup>3</sup> Afin de garantir leur fiabilité, les attestations ne sont pas délivrées plus de six mois avant le point de départ de la retraite anticipée.

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services  
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,  
**39 60** du lundi au vendredi  
de 8 h à 17 h  
prix d'un appel local  
depuis un poste fixe  
Pour appeler depuis l'étranger, d'une box  
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**

Salariés | JUIN 2011 |

**Assurés handicapés**  
Pouvez-vous prendre  
votre retraite avant l'âge légal ?



- Conditions
- Démarches

# Les conditions

En tant qu'assuré handicapé, vous pouvez avoir droit à une retraite au taux plein à partir de 55 ans, sous réserve de remplir trois conditions.

- Vous justifiez d'une durée d'assurance totale fixée en fonction de votre année de naissance et de votre âge de départ ;
- dont une durée d'assurance cotisée qui varie également selon votre année de naissance et votre âge de départ ;
- ces durées d'assurance doivent être accomplies alors que vous étiez atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % (ou d'un handicap de niveau comparable) ou pendant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**BON  
à SAVOIR**

Votre retraite peut être majorée si vous ne réunissez pas la durée d'assurance maximum au régime général. La majoration est déterminée en fonction de la durée cotisée pendant laquelle vous étiez atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % (ou d'un handicap de niveau comparable) ou aviez la qualité de travailleur handicapé.

## Nouveauté réforme

La retraite anticipée pour assuré handicapé est étendue aux assurés qui ont été reconnus « travailleur handicapé ». Si tel est votre cas, vous devez produire à l'appui de votre demande l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (anciennement délivrée par la Cotorep). Sont également recevables l'attestation récapitulative des prestations et orientations qui vous ont été accordées et la notification de décision d'insertion professionnelle. Ces documents sont délivrés par la Maison départementale des personnes handicapées.

Vous êtes né	Âge de départ à la retraite anticipée	[1] Durée d'assurance totale (en trimestres)	[2] Dont durée d'assurance cotisée (en trimestres)
En 1951	À partir de 59 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	83 trimestres	63 trimestres
En 1952	À partir de 58 ans	94 trimestres	74 trimestres
	À partir de 59 ans	84 trimestres	64 trimestres
À partir de 1953	À partir de 60 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	84 trimestres	64 trimestres
	À partir de 55 ans	125 trimestres*	105 trimestres*
	À partir de 56 ans	115 trimestres*	95 trimestres*
	À partir de 57 ans	105 trimestres*	85 trimestres*
	À partir de 58 ans	95 trimestres*	75 trimestres*
	À partir de 59 ans	85 trimestres*	65 trimestres*
	À partir de 60 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite	85 trimestres*	65 trimestres*

\* La durée d'assurance totale et la durée cotisée nécessaires pour les personnes nées à partir de 1955 sont susceptibles d'évoluer.

**[1] La durée d'assurance totale** correspond aux trimestres validés et/ou cotisés en France (tous régimes confondus) et à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, d'indemnités diverses (chômage, maladie, maternité, etc.), rachetés, issus du versement pour la retraite au titre du taux ou du taux et de la durée<sup>1</sup>, de majorations d'assurance (pour enfants, congé parental, pour enfants handicapés à charge), **reconnus équivalents**, etc.

**[2] La durée d'assurance cotisée** correspond aux trimestres acquis par cotisations à l'assurance obligatoire et à l'assurance volontaire (à l'exception des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer et de volontariat associatif), rachetés, régularisés (cotisations arriérées), issus du versement pour la retraite au titre du taux et de la durée<sup>1</sup>, cotisés à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, cotisés aux autres régimes français.

## Mot clé

**Les trimestres reconnus équivalents** sont des trimestres validés suite à une activité salariée exercée avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 qui aurait pu donner lieu à rachat de cotisations.

<sup>1</sup> Si la demande de versement pour la retraite a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 12 octobre 2008, les trimestres de versement situés après l'année des 17 ans ne sont pas retenus dans les durées d'assurance. Si la demande a été déposée après le 13 octobre 2008, les trimestres ne sont pas pris en compte dans les durées d'assurance.